

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54892

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, l'Investor Education Fund et l'Autorité des marchés financiers concernant l'élaboration d'une ressource éducative en matière financière à l'intention des adultes pour diffusion pancanadienne et de l'Accord de licence entre l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et l'Autorité des marchés financiers concernant cette ressource

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure, avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et l'Investor Education Fund, l'Entente concernant l'élaboration d'une ressource éducative en matière financière à l'intention des adultes pour diffusion pancanadienne;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite également conclure, avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, un accord de licence afin d'obtenir les droits d'utilisation de cette ressource éducative au Québec;

ATTENDU QUE, par cette entente de collaboration et cet accord de licence, l'Autorité des marchés financiers pourra bénéficier d'un outil adapté et accessible aux consommateurs et utilisateurs de produits et de services financiers au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 4 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers a pour mission de prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et de services financiers;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, constituée en vertu de la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (2001, c. 9), est un organisme gouvernemental fédéral au sens de cet article;

ATTENDU QUE cette entente et cet accord de licence constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvés l'Entente entre l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, l'Investor Education Fund et l'Autorité des marchés financiers concernant l'élaboration d'une ressource éducative en

matière financière à l'intention des adultes pour diffusion pancanadienne et l'Accord de licence entre l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et l'Autorité des marchés financiers concernant cette ressource, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'entente et d'accord joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54891

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Calgary le 19 décembre 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Calgary, le 19 décembre 2010, une réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Raymond Bachand, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables des valeurs mobilières qui se tiendra à Calgary le 19 décembre 2010;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

— madame Mia Homsy, attachée politique, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— monsieur Pierre Rhéaume, directeur général, ministère des Finances;

— madame Louise Simard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54890

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur externe des livres et comptes de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 15.3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la Société générale de financement du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur Investissement Québec et La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit, notamment, que les livres et comptes d'Investissement Québec sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 160 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que les articles 15.3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec et 48 de la Loi sur Investissement Québec et La Financière du Québec, en ce qui a trait aux exigences relatives à la covérification, s'appliquent à l'égard de tout exercice financier qui se termine à compter de l'année 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2010-2011 et de la Société générale de financement du Québec pour l'exercice financier 2010 et pour les trois premiers mois de l'exercice financier 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :